

Unité départementale d'Eure-et-Loir  
15 Place de la République  
28019 Chartres

Chartres, le 28/11/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 31/10/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SUEZ RV CENTRE OUEST**

ZA de Conneuil  
6 rue Gaspard Monge  
37270 Montlouis-Sur-Loire

Références : 0010000441/TTA/RAPVI/IC240694 - VAT20240571  
Code AIOT : 0010000441

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/10/2024 dans l'établissement SUEZ RV CENTRE OUEST implanté Les Grands Bois de Pontgouin 28190 Pontgouin. L'inspection a été annoncée le 03/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SUEZ RV CENTRE OUEST
- Les Grands Bois de Pontgouin 28190 Pontgouin
- Code AIOT : 0010000441
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation de stockage de déchets en post-exploitation

#### **2) Constats**

##### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Suivi post-exploitation	Arrêté Préfectoral du 24/12/2019, article 5	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suivi post-exploitation	Arrêté Préfectoral du 24/12/2019, article 2.1	Sans objet
2	Suivi post-exploitation	Arrêté Préfectoral du 24/12/2019, article 2.1	Sans objet
3	Suivi post-exploitation	Arrêté Préfectoral du 24/12/2019, article 9	Sans objet
5	Suivi post-exploitation	Arrêté Préfectoral du 24/12/2019, article 7	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Suivi post-exploitation**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/12/2019, article 2.1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Piézomètres</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>[...] Les piézomètres sont surveillés et entretenus de sorte que ces derniers ne puissent être à l'origine d'introduction de pollution depuis la surface vers les eaux souterraines. Les ouvrages sont protégés des éventuels déversements en surface par des dispositifs adaptés. Ils sont protégés efficacement pour éviter tout risque de pollution par infiltration d'eaux de ruissellement et de chocs en surface ; ils sont régulièrement entretenus.</p>
<p><u>Visite d'inspection du 27 février 2024</u> Seul le piézomètre n°2 (PZ2) était accessible à l'inspection des installations classées le jour de la visite. Le PZ2 est capoté mais non cadenassé.</p> <p><b>Constat :</b> Le piézomètre n°2 n'est pas protégé d'un éventuel déversement en surface par un dispositif adapté.</p> <p>Ce constat a fait l'objet d'une mise en demeure en date du 06/05/2024.</p> <p><u>Visite d'inspection du 31 octobre 2024</u> Par courrier en date du 2 juillet 2024, l'exploitant indique à l'inspection des installations classées avoir ajouté un cadenas sur le capot de protection du piézomètre. Lors de la visite, l'inspection des installations classées constate la présence de capots et de cadenas sur l'ensemble des piézomètres (n°1 à n°4). Les piézomètres sont en bon état apparents.</p> <p><b><u>Constat : La non-conformité de la visite d'inspection du 27 février 2024 est levée.</u></b></p> <p>En conséquence, l'inspection considère que l'arrêté de mise en demeure du 06/05/2024 est respecté sur ce point.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

## N° 2 : Suivi post-exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/12/2019, article 2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Piézomètres
<b>Prescription contrôlée :</b>  [...] L'exploitant prend toutes les dispositions pour permettre l'accès aux piézomètres aux personnes chargées des prélèvements et aux agents de l'État[...] En cas d'abandon des piézomètres, il est procédé au bouchage des ouvrages selon les normes en vigueur et les règles de l'art et l'inspection classées en est informée préalablement, avec tous les éléments d'appréciation. un rapport de travaux et transmis au préfet dans les deux mois suivant le comblement.
<u>Visite d'inspection du 27 février 2024</u>  Au vu de l'état global du site, l'inspection des installations classées estime que le piézomètre n°1 n'est pas accessible aux personnes chargées des prélèvements et aux agents de l'état. Cela est confirmé par le dernier rapport d'activité en date du 25 mars 2020 où le laboratoire LAEPS n'a pu accéder à ce piézomètre pour réaliser les prélèvements.  <b>Constat :</b> L'exploitant ne prend pas toutes les dispositions pour permettre l'accès aux piézomètres aux personnes chargées des prélèvements et aux agents de l'État.  Ce constat a fait l'objet d'une mise en demeure en date du 06/05/2024.  <u>Visite d'inspection du 31 octobre 2024</u> Par courrier en date du 2 juillet 2024, l'exploitant indique que la société LEMONNIER a effectué le débroussaillage complet du site. De plus, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le rapport d'intervention de la société LAEPS indiquant que l'ensemble des points de prélèvements sont accessibles. Le jour de la visite, l'inspection des installations classées observe la réalisation effective des travaux précités et la bonne accessibilité de l'ensemble des piézomètres.  <b><u>Constat : La non-conformité relevée lors de la visite d'inspection du 27 février 2024 est levée.</u></b>  En conséquence, l'inspection considère que l'arrêté de mise en demeure du 06/05/2024 est respecté sur ce point.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 3 : Suivi post-exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/12/2019, article 9
<b>Thème(s) :</b> Autre, Surveillance générale
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant procède à des visites semestrielles du site afin de veiller à l'entretien général du site et au suivi des opérations. L'exploitant s'assure que les moyens nécessaires au suivi du site sont protégés contre les intrusions et notamment que les ouvrages de surveillance de la nappe sont maintenus en l'état, suffisamment protégés (notamment par des capots cadénassés) [...]

#### Visite d'inspection du 27 février 2024

Le dernier rapport d'activité transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées date du 25 mars 2020. Ce rapport ne mentionne pas la réalisation de visites semestrielles du site. En tout état de cause, au vu de l'état général du site, aucun entretien récent n'a été effectué, en particulier sur la parcelle située à l'ouest du site (parcelle ouest).

Le jour de la visite, l'inspection des installations classées a pu :

- s'introduire sur le site aisément, car le portail d'entrée de la parcelle ouest était ouvert,
- ouvrir le capot du piézomètre PZ2 facilement, car ce dernier n'était pas cadenassé.

**Constat :** L'exploitant n'est pas en mesure de justifier la tenue de visites semestrielles afin de veiller à l'entretien général du site et au suivi des opérations. L'exploitant ne s'assure pas que les moyens nécessaires au suivi du site sont protégés contre les intrusions et notamment que les ouvrages de surveillance de la nappe sont maintenus en l'état, suffisamment protégés (notamment par des capots cadenassés).

Ce constat a fait l'objet d'une mise en demeure en date du 06/05/2024.

#### Visite d'inspection du 31 octobre 2024

Par courrier en date du 2 juillet 2024, l'exploitant indique avoir "mis en place une fiche de suivi à remplir systématiquement lors des visites semestrielles de site récapitulant les contrôles à réaliser dans le cadre de l'entretien du site et du suivi des opérations. Parmi eux, le contrôle des accès, l'état de la clôture, l'accessibilité des piézomètres ainsi que leurs états". De plus, l'exploitant joint à son courrier la fiche de suivi renseignée pour le 1er semestre 2024.

Le jour de l'inspection, il est remarqué les éléments suivants :

- Nombreuses réparations de la clôture,
- Mise en place d'un cadenas à l'entrée de la parcelle Ouest,
- Cadenas apposé sur le capot du piézomètre PZ2,
- La mise en place effective de la fiche de suivi de site.

De plus, et considérant les nombreuses dégradations du site par des tiers, l'exploitant indique à l'inspection des installations classées réfléchir à la mise en place d'une visite trimestrielle.

#### **Constat : La non-conformité relevée lors de la visite d'inspection du 27 février 2024 est levée**

En conséquence, l'inspection considère que l'arrêté de mise en demeure du 06/05/2024 est respecté sur ce point.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 4 : Suivi post-exploitation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/12/2019, article 5

**Thème(s) :** Autre, rapport annuel

#### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant adresse au service d'inspection des installations classées, au plus tard le 31 mars de l'année N+1, un rapport d'activité comportant une synthèse des informations relatives au suivi des contrôles des eaux souterraines [...]

#### Visite d'inspection du 27 février 2024

Le dernier rapport d'activité adressé à l'inspection des installations classées date du 25 mars 2020.

Pour rappel, les rapports annuels des années 2012, 2013 et 2014 n'ont pas été transmis par l'exploitant, ce qui a fait l'objet d'une non-conformité suite à la visite d'inspection du 11 septembre 2015. L'inspection des installations classées attire l'attention de l'exploitant sur la qualité médiocre du dernier rapport fourni. En effet, celui-ci est :

- Incomplet avec l'absence de compte-rendu relatif aux visites semestrielles,
- Erroné avec des températures de l'eau supérieures à 1000°C dans les piézomètres,
- Imprécis. En effet, il convient d'indiquer clairement les sources des différentes valeurs seuils qui peuvent varier entre l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine et l'arrêté ministériel du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines.

De ce fait, contrairement à ce qui est annoncé par l'exploitant, les concentrations en tétrachloroéthylène (5 µg/l) et en trichloroéthylène (8,4µg/l) au niveau du piézomètre n°2 sont supérieures aux seuils de référence qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine qui sont de 10µg/l pour la somme des concentrations en tétrachloroéthylène et en trichloroéthylène (cf arrêté ministériel du 11 janvier 2007).

**Constat :** Depuis 2020, l'exploitant n'a pas adressé, au service d'inspection des installations classées, de rapport d'activité annuel comportant une synthèse des informations relatives au suivi des contrôles des eaux souterraines.

Ce constat a fait l'objet d'une mise en demeure en date du 06/05/2024.

#### Visite d'inspection du 31 octobre 2024

Par courrier en date du 2 juillet 2024, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le rapport d'activité 2023.

Celui-ci, de meilleure qualité, ne comprend toujours pas les comptes-rendus relatifs aux visites semestrielles. Cela est expliqué par la mise en place récente des fiches de suivi lors de l'année 2024.

#### **Constat : La non-conformité relevée lors de la visite d'inspection du 27 février 2024 est levée.**

En conséquence, l'inspection considère que l'arrêté de mise en demeure du 06/05/2024 est respecté sur ce point.

#### **Cependant, l'exploitant veillera à fournir, pour l'année 2024, un rapport complet.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 4 mois

#### **N° 5 : Suivi post-exploitation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/12/2019, article 7

**Thème(s) :** Autre, Information du public

#### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant adresse au maire de la commune où est située l'installation, un dossier comprenant les documents précisés à l'article 5 du présent arrêté. Il assure annuellement l'actualisation de ce dossier.

#### Visite d'inspection du 27 février 2024

L'inspection des installations classées a contacté la mairie de Pontgouin et, à ce jour, aucun dossier

relatif au suivi post-exploitation de l'installation de stockage de déchets non-dangereux n'est présent en mairie.

**Constat :** L'exploitant n'a pas adressé au maire de la commune où est située l'installation, un dossier comprenant les documents précisés à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2019.

Ce constat a fait l'objet d'une mise en demeure en date du 06/05/2024.

Visite d'inspection du 31 octobre 2024

Par courrier du 2 juillet 2024, l'exploitant indique que « conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral susmentionné, le rapport d'activité 2023 a été transmis à la mairie de Pontgouin ».

Contacté par l'inspection des installations classées, la mairie corrobore les propos de l'exploitant.

**Constat : la non-conformité relevée lors de l'inspection du 27 février 2024 est levée.**

En conséquence, l'inspection considère que l'arrêté de mise en demeure du 06/05/2024 est respecté sur ce point.

**Type de suites proposées :** Sans suite